

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS DUMAS

RUE DE LA ROULIERE
63650 La Monnerie-Le-Montel

Références : 20260601_RAP_63-0433_InpectionEtsDUMAS_LaMonnerie
Code AIOT : 0005600386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement ETS DUMAS implanté RUE DE LA ROULIERE 63650 La Monnerie-le-Montel. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la mission de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la suite de l'annonce par l'exploitant de son intention de déménager l'activité vers un nouveau site dans un délai d'environ un an et demi. L'objectif de cette inspection est d'évaluer la conformité actuelle de l'installation, d'anticiper les enjeux liés à la phase de transition et de vérifier que les obligations réglementaires seront respectées durant la période précédant le déménagement et lors des opérations de cessation d'activité sur le site actuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS DUMAS
- RUE DE LA ROULIERE 63650 La Monnerie-le-Montel
- Code AIOT : 0005600386
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Dumas sont depuis trois générations spécialisées dans le traitement de surface et plus particulièrement dans la dorure et l'argenture électrolytique sur métaux.

Située au cœur du bassin industriel de Thiers, capitale de la coutellerie, l'entreprise a naturellement acquis ses lettres de noblesse dans le domaine de l'orfèvrerie avant de se diversifier vers d'autres secteurs (décoration, industrie électrique, médical).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
4	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/04/2019, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/12/2009, article 7.5.3	Sans objet
7	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'entreprise Dumas ne maîtrise pas ses rejets atmosphériques,

lesquels présentent des nonconformités nécessitant une mise en conformité rapide. Par ailleurs, la gestion du risque incendie sur le site actuel n'est pas satisfaisante. Il est donc indispensable que l'exploitant mette en œuvre à minima l'ensemble des actions décrites dans les points de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Non conforme : L'exploitant a bien fait vérifier son installation électrique par la société SOCOTEC. Le dernier rapport de vérification de l'installation électrique, établi par le 05/09/2025, mentionne que l'observation du 03/09/2024 (décrite comme : <i>Absence de continuité du circuit de protection. A relier à la terre avec une valeur inférieure à 2 Ohms</i>) n'a pas été résolue à ce jour . L'exploitant déclare avoir réalisé une action corrective (vérification du retour de terre sur le coffret concerné), mais aucune mesure de la résistance de terre n'a été effectuée pour confirmer la conformité (valeur ≤ 2), l'exploitant ne dispose pas de l'appareil adapté et aucun document ne prouve la réalisation de cette action corrective. Toutefois, la prise concernée est inutilisée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des Installations Classées (IIC) demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure de résistance de terre par un organisme compétent ou acquérir l'appareil nécessaire pour effectuer une vérification en interne ou effectuer une nouvelle vérification de ses installations levant l'observation et de transmettre le justificatif de son action sous 3 mois . La mise en place d'un registre des actions correctives à l'instar de ce qui est fait pour les extincteurs en y consignait, la date et la nature de l'action ainsi que le nom de l'intervenant permettra de mieux suivre les actions correctives effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Non conforme : L'exploitant ne tient pas de registre officiel listant la nature et les quantités des substances/mélanges dangereux présents dans l'installation, comme l'exige l'arrêté ICPE. En revanche, deux outils alternatifs sont utilisés : une ardoise affichée sur la porte de l'atelier indiquant les quantités en stock et un tableur annuel récapitulant les litrages de produits commandés (sans lien direct avec les stocks réels ou les FDS). Toutefois ces 2 supports ne tiennent pas compte des quantités de produit présent dans les 3 lignes de TS. Lors de sa visite l'inspection a pu constater que plusieurs bidons sont annotés manuellement au stylo et ne portent pas : Les pictogrammes de danger, les mentions de danger et les conseils de prudence. Certains bidons semblent être réutilisés pour des produits différents sans ré-étiquetage conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande la mise en place d'un registre des substances dangereuses et une transmission de ce registre sous 3 mois. Il devra intégrer les produits présents dans les lignes de TS ainsi que ceux stockés et sera mis à jour bi-annuellement à minima. L'IIC demande à l'exploitant de lui transmettre un plan de ces lignes de TS précisant la nature des produits, la quantité des produits et leurs pictogramme de danger. L'IIC demande également une mise à jour de l'étiquetage pour tous les bidons en remplaçant les annotations manuscrites par des étiquettes imprimées conformes CLP (pictogrammes, mentions H/P, nom du fournisseur). L'inspection attend la photos des bidons ré-étiquetés sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : <u>Non conforme :</u> L'exploitant indique à l'IIC ne pas disposer de moyen d'alerte des services de secours (téléphone dédié, bouton d'alarme, système de télésurveillance) pour alerter les services d'incendie et de secours (SDIS). En ce qui concerne les extincteurs, l'IIC a pu constater la présence d'extincteurs et consulter le dernier compte-rendu de visite réalisé par l'entreprise CSP le 16/12/2025. Ce compte-rendu ne fait pas apparaître de défaut non corrigé. Cependant, l'inspection constate qu'il n'y a aucun extincteur présent à l'entrée/sortie de secours de l'atelier de traitement de surface compatible avec les matières stockées. L'exploitant n'est pas en capacité de nous démontrer que le poteau incendie situé devant l'entrée de l'entreprise est conforme en terme de débit avec la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra récupérer sous 3 mois le dernier rapport de vérification du poteau incendie géré par la collectivité. Le cas échéant, l'exploitant devra proposer des actions correctives dont il a la maîtrise pour disposer des minimums requis par la réglementation. L'exploitant doit s'assurer que le nombre d'extincteur et leurs emplacements sont suffisants au regard des enjeux de l'atelier de traitement de surface sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/0019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger

H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : Non conforme : L'exploitant n'a pas installé les dispositifs de détection automatique d'incendie requis par l'arrêté du 9/04/2019 (prescription applicable depuis le 01/07/2024) dans les locaux de stockage/emploi de liquides inflammables (H224/H225/H226) et les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Aucune alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment n'est par ailleurs en place. Bien qu'un déménagement soit prévu, l'obligation de sécurité reste impérative pendant toute la durée d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de se mettre en conformité à la réglementation en s'équipant de détecteurs automatiques d'incendie dans les locaux nécessaires et en apportant la preuve de leur installation et mise en service sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des résiduaux. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Constats :

Conforme :

Le stockage des produits est bien mis sous rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

a) Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chacun des conduits visés à l'Article 3.2.2. du présent arrêté sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Elles portent sur les paramètres suivants et à la fréquence suivante :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
Alcalins, exprimés en OH	Annuelle
Ni	Annuelle
Cyanures	Annuelle

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

b) Les mesures comparatives effectuées en application de 9.1.2 doivent être réalisées au minimum

annuellement ; elles peuvent remplacer celles imposées au a) ci-dessus. c) Une synthèse des résultats des mesures est adressée **dans le mois** suivant les mesures ou suivant la réception des résultats à l'inspection des installations classées.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant indique à l'IIC ne pas avoir fait vérifier ses rejets atmosphériques en 2025 mais a démontré qu'il a eu une proposition d'intervention de SOCOTEC du 21 mai 2026 qu'il a validé le 26 mai 2026.

Toutefois le rapport de contrôle de 2024 relève plusieurs non-conformités pour l'installation 1 "bain de Cyanure" :

- débit de gaz sec qui est de 317 Nm³/h pour une VLE de 200 Nm³/h,
- les concentrations de Cyanure sont de 5,75 mg/Nm³ pour une VLE de 1 mg/Nm³,
- le flux massique du Cyanure est de 1,86 g/h pour une VLE de 0,2 g/h.

L'inspection note que le rapport indique les mesures réalisées sur 2 lignes de traitement de surface or il y a 3 lignes de traitement de surface en service le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de réaliser les actions nécessaires pour mettre en conformité ses rejets atmosphériques, **de faire réaliser la vérification de l'ensemble de ses 3 lignes de traitement de surface** et de transmettre le rapport dans un **délai de 3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

a) L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes :

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - la date d'enlèvement ;
- 3 - le tonnage des déchets ;
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les

déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement ;
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

b) Le registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant utilise l'application TrackDéchets pour la traçabilité des déchets dangereux qu'il génère. Il a pu montrer à l'inspection les 3 derniers bordereaux de traitement de déchets dangereux. L'enlèvement a été réalisé par l'entreprise Chimirec et ont bien été traités. En 2025, la société Ets DUMAS a évacué environ 10 tonnes de déchets dangereux.

L'utilisation de Trackdéchets permet de s'affranchir de la tenue d'un registre interne, puisque les BSDD sont directement versés sur le registre national électronique (situation conforme au R.541-43-III du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite